

- **Monsieur Henri Claude NGUERENGOMBA**, Représentant de l'Union Nationale du Patronat Centrafricain (UNPC) ;
- **Madame Estelle NGUILLE**, Représentant du Groupement Interprofessionnel Centrafricain (GICA) ;
- **Monsieur Joseph Noël KEASSEM NGANADOKA**, Représentant de la Chambre d'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasse, Pêche et du Tourisme ;
- **Monsieur Emmanuel DOKOUNA**, Représentant de la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains (F.N.E.C.) ;
- **Monsieur Romuald MAVOUNGOU**, Représentant des Organisations Non Gouvernementales du Secteur Agricole (CEDIFOD).

Art. 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publié au Journal Officiel.

**Le Général d'Armée
François BOZIZE**

**DECRET N°08.203 DU 24 MAI 2008
PORTANT MESURES EXCEPTIONNELLES
DE REDUCTION DES TAUX DE TVA
ET DE LA RETENUE A LA SOURCE
D'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'IMPÔT
SUR LES SOCIETES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
Vu la Loi organique n°06.013 du 03 juillet 2006, relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine ;
Vu la Loi n°08.010 du 30 janvier 2008, arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'exercice 2008 ;
Vu le Décret n°08.021 du 22 Janvier 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Décret n°08.025 du 28 Janvier 2008, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°07.273 du 27 Septembre 2007, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant

les attributions du Ministre, modifié et complété par Décret n°08.141 du 07 Avril 2008 .

**SUR RAPPORT DU MINISTRE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Art 1^{er} : En attendant les modifications du Code Général des Impôts (CGI), les taux de la TVA, de la retenue d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés au cordon douanier sont fixés ainsi qu'il suit :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : 5% ;
- Retenue d'impôt sur les Revenus/Impôt sur les Sociétés : 2%.

Art. 2 : Ces taux s'appliquent exclusivement aux produits de première nécessité ci-après.

- Farine de froment ;
- Lait ;
- Poisson congelé ;
- Tôles de 26/100^e et 32/100^e ;
- Ciment ;
- Huile raffinée.

Art. 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE**

**DECRET N°08.204 DU 24 MAI 2008
INSTITUANT LA SURVEILLANCE
DES PRODUITS DE PREMIERE
NECESSITE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution du 27 Décembre ;
Vu la Loi n°92.002 du 26 Mai 1992, portant libéralisation des prix et réglementation de la concurrence ;
Vu l'Ordonnance n°83.083 du 31 Décembre 1983, portant réglementation des activités de

commerce et de prestation de services en République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°06.229 du 11 Juillet 2006, fixant les modalités d'application de la Loi n°92.002 du 26 Mai 1992, portant libéralisation des prix et réglementation de la concurrence ;

Vu le Décret n°08.021 du 22 Janvier 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Décret n°08.025 du 28 Janvier 2008, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05.013 du 13 Janvier 2005, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Art.1^{er} : Les produits dits de première nécessité ci-après énumérés, sont soumis à une surveillance sur toute l'étendue du territoire national jusqu'à nouvel ordre. Il s'agit de :

1 – Produits alimentaires

- Huiles ;
- Lait toute nature (liquide, condensé, poudre, sucré ou non) ;
- Sucre ;
- Sel ;
- Riz ;
- Farine de Blé ;
- Pain ;
- Produits halieutiques ;
- Levure ;
- Adjuvant ou améliorant ;
- Glace (mouleaux) ;
- Conserves ;

- Thé ;
- Beurre ;
- Margarine ;
- Pâtes alimentaires ;
- Cafés ;
- Pommes de terre.

2 – Matériaux de construction

- Ciment ;
- Tôles ;
- Fer à béton ;
- Pointes.

3 – Divers

- Savon de ménage ;
- Médicaments ;
- Articles scolaires ;
- Pelles ;
- Machettes ;
- Houes ;
- Vélos et Cyclomoteurs ;
- Brouettes.

Art.2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE**